RECOMMANDATION N° 1997/81/CECA DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1981

modifiant la recommandation n° 587/80/CECA relative à la surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits sidérurgiques relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, originaires de pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 74,

considérant que la recommandation n° 587/80/CECA (1), prorogée jusqu'au 31 décembre 1981 par la recommandation n° 3384/80/CECA (2), instaure une surveillance communautaire à l'égard des importations dans la Communauté de certains produits sidérurgiques CECA ;

considérant que certains pays tiers qui ne figuraient pas sur les listes annexées à la recommandation n° 587/80/CECA ont conclu pour 1981, avec la Commission, des arrangements sur les échanges de certains produits sidérurgiques CECA, et qu'il y a lieu de modifier cette recommandation en conséquence,

FORMULE LA RECOMMANDATION SUIVANTE :

Article premier

La recommandation n° 587/80/CECA est modifiée comme suit.

1. L'article 2 paragraphe 2 sous A est remplacé par le texte suivant :

« A. Pour les produits originaires et en provenance directe d'un des pays énumérés à l'annexe II, sauf le Brésil (importation directe) et pour les fontes de la position 73.01 du tarif douanier commun originaires et en provenance directe du Brésil :

a) la désignation commerciale des produits, y compris les spécifications exactes, pour permettre le calcul du prix rendu selon le barème choisi ;

b) le prix rendu destination par tonne, en mentionnant les droits de douane, les frais de transport et tous les extra, tous les rabais ainsi que tous les autres éléments ayant conduit au calcul du prix rendu ;

c) l'indication :

i) du barème du producteur communautaire choisi pour le calcul du prix rendu, avec mention de la date de ce barème,

ou

ii) le cas échéant, de l'offre du pays tiers sur laquelle un alignement a été effectué en indiquant les délais nécessaires à l'identification de cette offre, y compris la date de cette offre,

ou

iii) le cas échéant, d'autres prix (à justifier) ;

d) la date de référence du connaissement, s'il est disponible. »

2. L'article 2 paragraphe 2 sous B est remplacé par le texte suivant :

« Pour les produits originaires d'un des pays énumérés à l'annexe II, sauf le Brésil, et pour les fontes de la position 73.01 du tarif douanier commun, originaires du Brésil, lorsque ces produits sont en provenance d'un pays tiers autre que celui d'origine (importation indirecte), et pour les produits originaires d'un pays tiers non énuméré dans les annexes I et II :

a) la désignation complète correspondant à celle figurant dans la liste des produits soumis aux prix de base (1) ;

b) le prix à la frontière communautaire, caf, dédouané et déchargé, par tonne, dans la monnaie du contrat.

(1) JO n° L 344 du 31. 12. 1979, p. 15. »

3. L'article 3 paragraphe 1 sous i) est remplacé par le texte suivant :

« i) les produits figurant à l'annexe III A, originaires d'un des pays énumérés à l'annexe II, sauf le Brésil, et les fontes de la position 73.01 du tarif douanier commun originaires du Brésil, mais en provenance d'un pays tiers autre que celui d'origine. »

4. Le Brésil et la Corée du Sud sont ajoutés à l'annexe II.

5. À l'annexe III A, le code Nimexe 73.02-11 est remplacé par les codes 73.02-01 et 73.02-09.

(1) JO n° L 65 du 11. 3. 1980, p. 5.
(2) JO n° L 355 du 30. 12. 1980, p. 42.

Article 2

La présente recommandation est applicable à partir du jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes* jusqu'au 31 décembre 1981.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1981.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président